

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)

Modification du 13 décembre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 décembre 1990¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁾ est modifiée
comme il suit:

Art. 33^{ter}, 4^e al.

⁴ Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes
ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a
augmenté de plus de 4 pour cent au cours d'une année.

II

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 13 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 13 décembre 1991

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Date de publication: 24 décembre 1991³⁾

Délai d'opposition: 23 mars 1992

¹⁾ FF 1991 I 193

²⁾ RS 831.10

³⁾ FF 1991 IV 1047

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) Modification du 13 décembre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.12.1991
Date	
Data	
Seite	1047-1047
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 813

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.